

DASSAULT SYSTEMES

Société anonyme au capital de 117 645 813 euros
Siège Social : 9, Quai Marcel Dassault - 92150 SURESNES
322 306 440 R.C.S. Nanterre

PUBLICATION EFFECTUEE EN APPLICATION DES ARTICLES L.225-42-1 ET R.225-34-1 DU CODE DE COMMERCE, TELS QU'ILS RESULTENT DE LA LOI DU 21 AOUT 2007 EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT (LOI « TEPA »)

Le Conseil d'administration réuni le 28 mars 2008 a décidé, compte tenu des recommandations du Comité des rémunérations sur ce point, qu'en cas de révocation du mandat du Directeur général de la société, le montant de l'indemnité due dépendra de la satisfaction des conditions de performance établies pour le calcul de sa rémunération variable.

Le montant versé serait calculé au prorata du pourcentage de variable versé pendant les 3 années précédant le départ par rapport au variable cible de ces mêmes années. Le montant dû serait calculé en application de la formule suivante :

- total des rémunérations brutes (en ce compris les rémunérations variables mais en excluant les avantages en nature et jetons de présence) dues au titre de son mandat pour les deux exercices fiscaux clos avant la date de la révocation,
- multiplié par le chiffre résultant de la division i) du montant des rémunérations variables versées au Directeur général durant les trois exercices fiscaux clos avant la date de la révocation (numérateur), par ii) le montant des rémunérations variables cibles décidées pour chacune de ces mêmes années par le Conseil d'administration en fonction de l'atteinte des objectifs fixés pour la Société (dénominateur).

Cependant, en cas d'événements exceptionnels portant gravement atteinte à l'image ou aux résultats de la société et impactant de manière significative à la baisse, selon l'appréciation du Conseil, le cours de bourse de l'action de la société, ou de faute séparable de ses fonctions et incompatible avec l'exercice normal de son mandat de Directeur général, le Conseil d'administration pourra constater que l'indemnité ne sera pas due.

* * *